



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025/ICPE/026
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FM FRANCE à CAMPBON**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, ou 4741 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1450, 4320, 4321, ou 4801 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Campbon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2000 définissant les périmètres de protection de la nappe de Campbon ;

Vu la demande initiale présentée en date du 24 janvier 2024 et complétée le 16 avril 2024 par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est rue de l'Europe – 57370 Phalsbourg pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Campbon ;

Vu la décision de cas par cas ne soumettant pas à étude d'impact ce projet en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la consultation du public organisée en mairie de Campbon entre le 24 juin 2024 et le 24 juillet 2024 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 juin 2024 et le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis réservé du conseil départemental en date du 19 juillet 2024 sur la demande initiale ;

Vu la suspension de délai décidée par courrier préfectoral en date du 19 août 2024 ;

Vu le dossier d'enregistrement complémentaire déposé en date du 4 octobre 2024 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande complémentaire, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la consultation du public organisée en mairie de Campbon entre le 4 novembre 2024 et le 4 décembre 2024 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 4 novembre 2024 et le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site faite par le pétitionnaire selon les types d'usages définis à l'article D.556-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du maire de Campbon sur la proposition d'usage futur du site faite par le pétitionnaire selon les types d'usages définis à l'article D.556-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 24 janvier 2025 ;

VU la réponse de l'exploitant du 5 février 2025 ;

Considérant que les demandes, exprimées par FM France SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 5 décembre 2016, article 2.4.2, des arrêtés ministériels susvisés du 26 juillet 2001 et 23 décembre 1998, article 2.4, et de l'arrêté ministériel susvisé du 23 août 2005, article 2.12, qui portent sur des activités soumises au régime de la déclaration dans la nomenclature des ICPE, sont acceptables ;

Considérant que ces aménagements ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation

Considérant que la société FM France SAS s'engage à respecter toutes les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé applicable à l'installation soumise au régime de l'enregistrement dans la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu aux activités économiques, artisanales ou industrielles ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet est compatible avec les règles de l'arrêté préfectoral susvisé fixant les dispositions applicables au périmètre de protection du captage de Campbon ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant les mesures proposées par la société FM France SAS afin de prévenir le risque de pollutions des eaux et des sols ;

Considérant qu'au regard des horaires de fonctionnement du site- indiqués par FM France SAS, aucun trafic poids lourds n'aura lieu entre 22h et 6h en semaine et durant le week-end, sauf de façon exceptionnelle.

Considérant la proposition de FM France SAS de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE I.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FM FRANCE SAS représentée par M. François Regnier dont le siège social est situé rue de l'Europe – 57370 Phalsbourg, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Campbon (44750), à l'adresse 2 La Fondinais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE I.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'un entrepôt couvert classée sous le numéro 1510.

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume *	Régime**
1510.2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>568 869 m³ Quantité = 63 469 tonnes</p> <p><i>Pour mémoire, le classement 1510 embarque le classement dans les rubriques suivantes :</i> 1530.1 = 119 004 m³ 1532.2 = 119 004 m³ 2662.1 = 116 464 m³ 2663.1a = 119 004 m³ 2663.2a = 119 004 m³</p> <p>constitué par une IPD composée de 6 cellules</p>	E
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Quantité maximale présente 249 t	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Quantité maximale présente 499 t	D

4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale présente 60 t	D
4321.2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Quantité maximale présente 200 t	D
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Quantité maximale présente 10 t	D
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale présente 0,9 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale présente 50 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale présente 70 t	D
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale présente 20 t	D

*Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

** E=Enregistrement – D = Déclaration

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE I.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du projet : 9,9 ha	D	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Installation de 4 piézomètres enregistrés sous le n° DIOTA-230821-141842-638-005	D	

ARTICLE I.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles et superficie	Lieu-dit
Campbon	Section AN – Numéros 4 à 10, 12 et 18 Superficie 99 258 m ²	2 La Fondinai

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 octobre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour des activités économiques, artisanales ou industrielles.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4741.
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4511.
- l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1630.
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1450, 4320, 4321, ou 4801.
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4718.

Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ne sont pas aménagées.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 (rubriques 4510 et 4741) ;
- article 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 (rubrique 4511);
- article 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 juillet 2001 (rubrique 1630) ;

- article 2.4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 (rubriques 1450, 4320, 4321, 4801) ;
 - article 2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 (rubrique 4718) ;
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article I.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1. Aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif au comportement au feu des bâtiments (rubriques 4510 et 4741)

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- **façade de quai d'une tenue au feu inférieure à une heure ;**
- couverture **A2 s1 d0 (M0) ;**
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré **inférieur à une heure ;**
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Article II.1.2. Aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif au comportement au feu des bâtiments (rubrique 4511)

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- **façade de quai d'une tenue au feu inférieure à une heure ;**
- couverture **A2 s1 d0 (M0) ;**
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré **inférieur à une heure ;**
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Article II.1.3. Aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif au comportement au feu des bâtiments (rubrique 1630)

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- **façade de quai d'une tenue au feu inférieure à une heure ;**
- couverture **A2 s1 d0 (M0) ;**
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré **inférieur à une heure ;**
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Article II.1.4. Aménagement du point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif au comportement au feu des bâtiments (rubrique 4718)

En lieu et place des dispositions du point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les « récipients à pression transportables » ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au [paragraphe 2.1](#) ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- **façade de quai d'une tenue au feu inférieure à 1 heure ;**
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui sont ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des « récipients à pression transportables » est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.

Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet. »

Article II.1.5. Aménagement du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif au comportement au feu des bâtiments (rubriques 1450, 4320, 4321, 4801)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à [l'article 4.3](#) ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
- **portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré inférieur à une heure.**

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3. »

CHAPITRE II.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles II.2.1 à II.2.6

Article II.2.1. Entretien des espaces verts

Les dispositions du point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

La gestion des espaces verts sera réalisée sans engrais ou pesticides.

Article II.2.2. Étanchéité des réseaux

Les dispositions du point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les réseaux EU font l'objet de tests d'étanchéité avant la mise en service de l'installation, et pendant la phase d'exploitation tous les 2 ans, et après tout déversement accidentel dans les réseaux.

Article II.2.3. Conditions de stockage

Les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- La zone de préparation (espace situé dans chaque cellule entre la façade de quai et la zone de stockage), respecte une profondeur minimum de 17 mètres pour les cellules 1 et 2, et un minimum de 18 mètres pour les cellules 3 à 6.
- La hauteur de stockage maximum est de 13,80 mètres (haut de palette) sauf pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-après :

cellule 1	produits 2662	11.8 mètres
cellule 1	produits 4320	9.8 mètres
Cellule 2	Produits 4320	11.8 mètres
Cellule 5	Produits 1510 LCSL	9.8 mètres
cellule 6	Produits 4320	9.8 mètres

Article II.2.4. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Les dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Le stockage des substances toxiques classés dans les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 de la nomenclature des installations classées est interdite sur le site.

La réserve fioul des 3 groupes motopompes dispose d'une double paroi et dispose d'une rétention capable de retenir 100 % du volume stocké. Les bacs de rétention font l'objet d'un contrôle visuel mensuel.

Des kits absorbants de dépollution sont disponibles à proximité dans chaque cellule.

Article II.2.5. Eaux d'extinction incendie

Les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont récupérés dans deux bassins de rétention dont le dimensionnement répond à la méthode D9A avec un volume de pluie trentennale. Son volume total est au minimum égal à 9 310 m³.

La commande des équipements nécessaires à cet objectif (vannes ; pompes) est asservie à la détection incendie (déclenchement automatique), mais pourra être aussi activée manuellement.

Article II.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Toutes les cellules et bureaux sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les besoins en eau d'extinction sont de 600 m³/h sur deux heures.

L'exploitant dispose de 8 poteaux incendie internes permettant de fournir un débit de 120 m³/h. Le test en simultané est réalisé sur 5 poteaux situés au plus loin du groupe de pompage. La justification des débits devra être transmise au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les parois séparant les 6 cellules sont équipées en toiture de colonnes sèches permettant l'installation d'un dispositif d'aspersion.

Article II.2.7. Horaires de fonctionnement du site

Les réceptions et expéditions du site ne pourront être réalisées qu'entre 6h00 et 22h00 du lundi au vendredi. De manière exceptionnelle, des réceptions et expéditions pourront être réalisées la nuit en semaine et le samedi matin. Dans ce cas, l'exploitant devra en informer au préalable la mairie et les riverains.

Article II.2.8. Surveillance de la pollution souterraine

Pendant la phase chantier et exploitation du site, une surveillance du site est réalisé au moyen des 4 piézomètres existants. Un repositionnement des piézomètres pourra être réalisé selon la réalisation des travaux en phase chantier.

Si de nouveaux piézomètres devaient être installés, ces derniers seront réalisés selon les normes en vigueur et feront l'objet de déclarations auprès des autorités compétentes.

L'exploitant devra soumettre le suivi analytique de la qualité des eaux à un hydrogéologue agréé.

Article II.2.9. Informations des riverains et associations

En relation avec la municipalité de Campbon, l'exploitant met en place et anime un comité d'informations composé au moins de représentants des riverains, de représentants des salariés et de la municipalité en associant éventuellement une ou des associations environnementales ou représentants de consommateurs.

Ce comité se réunit au moins une fois par an.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campbon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Campbon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

CHAPITRE III.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Campbon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, Le 11 FEV. 2025

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


ÉRIC DE WISPELAERE